

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

ACCORD SALARIAL NATIONAL 2019 – 02
DES PERSONNELS DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
– AVENANT 2019-03 A L'ACCORD –

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

d'autre part.

PREAMBULE

La négociation avec les organisations syndicales représentatives dans les CLCC sur la politique salariale 2019 a abouti à la signature, le 11 avril 2019, d'un accord salarial. Cet accord revoit, notamment, le montant des indemnités d'exercice pour les infirmiers spécialisés IADE, IBODE et IPUER.

Certaines IADE, IBODE et IPUER exercent l'emploi de principalat et sont par conséquent classées sur l'emploi CCN de principalat. Elles bénéficient de l'indemnité d'exercice au même titre que les IADE, IBODE et IPUER.

De ce fait, il est décidé que leurs indemnités d'exercice soient revalorisées dans les mêmes proportions que celles des IADE, IBODE et IPUER.

Le présent avenant modifie donc l'article 4 de l'accord salarial 2019-02 du 11 avril 2019.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 SUR LA REVALORISATION DES INDEMNITES D'EXERCICE POUR LES INFIRMIERS SPECIALISTES

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier 2002, les diplômés d'état des Infirmiers spécialisés – Infirmier anesthésiste D.E. (IADE), Infirmier de bloc opératoire D.E. (IBODE), Infirmier de puériculture D .E. (IPUER) – sont reconnus par le versement d'une indemnité d'exercice (article 2.5.4.4. de la Convention Collective Nationale des CLCC).

L'indemnité d'exercice des Infirmiers spécialisés est revalorisée, au 1^{er} janvier 2019, comme suit :

- 2000,00 € pour les IADE,
- 1500,00 € pour les IBODE et les IPUER,
- 3089,64 € pour les principales IADE,
- 1507,39 € pour les principales IBODE et les principales IPUER.

Les montants s'entendent annuels bruts.

Pour rappel, ces indemnités d'exercice sont revalorisées annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée. »

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :